

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1900.

Proposition de loi relative au maintien et au développement
de la petite propriété rurale.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

De même que la vitalité de tout organisme résulte de la vitalité des diverses parties qui le constituent, de même la prospérité de l'État requiert la prospérité de toutes les fractions qui le composent.

Le souci constant du législateur, l'œuvre toujours inachevée du Parlement doivent poursuivre le bien-être parallèle de toutes les classes sociales.

Les Chambres se conformaient à ce devoir en créant, le 9 août 1889, le crédit foncier ouvrier.

Elles consolidaient ainsi les étages inférieurs de l'édifice social, elles encourageaient l'épargne ouvrière, et la transformaient en un foyer immeuble, centre désormais des intérêts et des affections de la famille.

L'œuvre de 1889 fut rapide et grandiose : en dix ans, elle créa plus de 15,000 patrimoines ouvriers, pour lesquels la Caisse générale d'épargne prêta 30,000,000 de francs.

Cette œuvre est néanmoins incomplète.

Les travailleurs du sol, courageux, opiniâtres, économes entre tous, restent exclus des bienfaits de la loi nouvelle.

C'est pour ceux-là que nous demandons la création du crédit foncier rural.

Peu importe d'ailleurs que ce crédit doive donner la propriété au travailleur agricole qui en a été privé jusqu'ici, ou qu'il serve à dégrèver le petit propriétaire de l'hypothèque qui obère son bien.

L'un et l'autre sont des laborieux, qui méritent les encouragements des pouvoirs publics, et le dégrèvement hypothécaire est, aussi bien que l'acquisition directe, une forme de l'accession à la propriété.

J'ai eu l'honneur de signaler récemment à la Chambre, les extensions prises par la dette hypothécaire dans les régions de petites propriétés, les expropriations qu'elles préparent, les ruines dont elles nous menacent

Il appartient au Parlement d'organiser le dégrèvement progressif de la propriété paysanne, d'arrêter ces expropriations et de prévenir ces ruines.

C'est là ce que nous le convions à faire par le projet de loi que nous avons l'honneur de proposer à ses délibérations.

HENRY DELVAUX.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un fonds spécial de cinquante millions de francs, destiné au maintien et au développement de la petite propriété rurale.

ART. 2.

Le Gouvernement mettra les sommes constituant ce fonds, moyennant un intérêt de 2 1/2 % l'an, à la disposition de sociétés anonymes ou coopératives de crédit, ou de comptoirs agricoles dont l'organisation aura été, au préalable, agréée conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

ART. 3.

Ces sociétés ou comptoirs pourront consentir des prêts hypothécaires, des actes de paiement avec subrogation, ou émettre des lettres de gage, le tout à destination exclusive d'achat ou de dégrèvement d'immeubles ruraux.

ART. 4.

Les prêts et avances ainsi consentis seront productifs d'un intérêt maximum de 3 1/2 % l'an, et remboursables dans un délai qui ne pourra excéder trente ans, par fractions annuelles, trimestrielles ou mensuelles.

ART. 5.

Les actes constitutifs de ces prêts et avances seront assujettis au droit fixe de fr. 2 40.

EERSTE ARTIKEL.

Er wordt een bijzonder fonds van vijftig miljoen frank ingesteld tot behoud en uitbreiding van den kleinen landeigendom.

ART. 2.

Tegen een jaarlijkschen interest van 2 1/2 % stelt de Regeering de sommen, die dat fonds uitmaken, ter beschikking van naamlooze of samenwerkende kredietvereenigingen of van landbouwkantoren welke inrichting eerst moet worden goedgekeurd overeenkomstig de bepalingen van het navolgend artikel 8.

ART. 3.

Deze vereenigingen of kantoren mogen, uitsluitend tot aankoop of ontlasting van landeigendommen, leeningen van geld bestaan onder verband van vaste goederen, akten tot betaling met overdracht van rechten sluiten en pandbrieven uitgeven.

ART. 4.

De aldus toegestane leeningen en voorschotten brengen eenen jaarlijkschen interest op van ten hoogste 3 1/2 %, en zijn bij jaarlijksche, driemaandelijksche of zesmaandelijksche gedeelten, aflosbaar binnen een tijdsbestek dat geen dertig jaren mag te boven gaan.

ART. 5.

De akten, waarbij deze leeningen of voorschotten werden toegestaan, zijn onderhevig aan een vast recht van fr. 2 40.

ART. 6.

Seront seuls admis à bénéficier de la présente loi, les ouvriers, employés, ou petits propriétaires ruraux dont les immeubles réunis n'excéderont pas une valeur cadastrale de 10,000 francs.

ART. 7.

Les comptoirs et les sociétés anonymes ou coopératives de crédit agricole, jouiront des faveurs fiscales reprises aux articles 12 et 18 de la loi du 9 août 1889, sur les habitations ouvrières.

ART. 8.

Un arrêté royal déterminera dans quelle mesure et sous quelles formes et conditions seront accordées les avances à faire, tant par le Gouvernement aux sociétés ou comptoirs, que par les sociétés ou comptoirs aux emprunteurs.

ART. 6.

Alleen de werklieden, bedienden of geringe landeigenaars, wier onroerende goederen gezamenlijk niet boven eene cadastrale waarde van 10,000 frank gaan, kunnen van deze wet gebruik maken.

ART. 7.

De kantoren, alsmede de naamlooze of samenwerkende kredietsverenigingen voor landbouw genieten de fiscale voorrechten voorzien bij de artikelen 12 en 18 der wet van 9 Augustus 1889 op de werkmanswoningen.

ART. 8.

Een koninklijk besluit bepaalt tot welk bedrag, in welke vormen en onder welke voorwaarden de voorschotten, zoowel de voorschotten door de Regeering aan de vereenigingen of kantoren als die door de vereenigingen of kantoren aan de ontleners, worden toegestaan.

HENRI DELVAUX.
 J. MAENHAUT.
 H. CARTON DE WIART.
 B^o LÉON BETHUNE.
 P. DELVAUX.
 C. CARTUYVELS.